



MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION INCLUANT UNE REFERENCE AUX ANNEES 2020 OU 2021

PREPARE PAR : SECRETARIAT

OBJECTIF

Attirer l'attention de la Commission sur les Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI qui incluent une référence aux années 2020 ou 2021.

CONTEXTE

Il est à noter que les MCG de 2020 sont incluses dans le présent document, étant donné que la Commission a convenu de ne pas délibérer sur les MCG faisant référence à 2020 lors de la session annuelle en 2020, en raison des limites imposées aux procédures de réunion par la pandémie de COVID-19.

La Commission dispose des MCG actuelles suivantes qui font référence à 2020 ou 2021.

2020

1. Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 2. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa session annuelle de 2020.

Commentaire : La Résolution 19/01 reste en vigueur. Les Chefs de délégation ont convenu de ne pas étudier de nouvelles MCG ou des MCG révisées en 2020.

Paragraphe 10. Exceptionnellement pour 2019 et 2020, les CPC petits États insulaires en développement qui ont contribué à moins de 4% de la prise totale d'albacore de l'océan Indien en 2017, devront réduire leurs prises à la senne coulissante de 7,5% des niveaux de 2018.

Commentaire : Cette mesure visait à expirer après 2020.

Paragraphe 16. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement d'ici le 31 décembre 2022 comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a), (b) et (c). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport d'application. **b)** Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon.

Commentaire : Cette mesure visait à être permanente.

2. Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Paragraphe 3.3. Chaque CPC pourra utiliser le système e-PSM, disponible via le site Web de la CTOI, pour mettre en œuvre cette résolution. Une période d'essai de trois, à partir de 2016, sera allouée pour permettre la mise en œuvre d'un programme de formation complet et des améliorations et nouveaux développements. Les CPC encourageront toutes les parties prenantes (représentants des navires, États du port et États du pavillon) à utiliser, dans toute la mesure du possible, l'application e-PSM pour se conformer à cette résolution et à fournir des commentaires et des suggestions contribuant à son développement jusqu'au 1er janvier 2020. À la seizième session du Comité d'Application, le succès de cette application sera évalué et il sera envisagé de rendre son

utilisation obligatoire en définissant une période pour sa mise en œuvre. Après cette date, la possibilité de soumettre une demande préalable d'entrée au port manuellement, comme prévu par l'Article 6, restera, en cas d'accès à Internet impossible pour une raison quelconque.

Commentaire : Le document IOTC-2021-CoC18-12, qui examine, parmi plusieurs initiatives de renforcement des capacités, les activités de renforcement des capacités en lien avec l'application e-PSM et son utilisation, recommande que le Comité d'Application prenne note du succès de l'application e-PSM et, conformément au paragraphe 3.3 de la Résolution 16/11, envisage de formuler une recommandation à la S25 visant à l'utilisation obligatoire de l'application, y compris la définition d'une période pour sa mise en œuvre.

3. Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 3. De conseiller la Commission, avant la fin 2014 : b) Sur les mesures de gestion potentielles qui ont été examinées par le biais d'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG). Ces mesures de gestion devront donc garantir la conservation et l'utilisation optimale des stocks, comme prévu par l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI et, plus particulièrement, devront garantir que, le plus vite possible et au plus tard en 2020, i) le taux de mortalité par pêche ne dépasse pas le taux de mortalité par pêche permettant au stock de produire la PME et ii) la biomasse du stock reproducteur soit maintenue au moins au niveau de la PME.

Commentaire : La soumission de cet élément nécessite plus de temps. L'avis de l'évaluation du stock de germon la plus récente est pessimiste et tombe en dehors de la plage de l'ESG ; par conséquent, la modélisation opérationnelle de la Procédure de Gestion doit être reconditionnée. Le GTTm se réunira en 2021 et l'avis ne sera donc pas mis à la disposition de la Commission avant 2022. Le programme révisé du Comité Scientifique pour l'ESG fournit un calendrier actualisé pour l'évaluation du germon.

4. Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et limites provisoires et sur un cadre de décision

Paragraphe 9. Dès que l'avis du Comité scientifique de la CTOI concernant l'adéquation des PRC et des PRL, comme requis dans l'Annexe 1, sera fourni à la Commission, et si possible pas plus tard que la réunion de la Commission en 2020, cette résolution sera révisée en vue d'adopter des PRC et des PRL révisés.

Commentaire : La soumission de cet élément nécessite plus de temps. Les PRC (points de référence cibles) et les PRL (points de référence limites) sont encore à l'étude dans le cadre du programme du Comité Scientifique (2020). Actuellement, des points de référence génériques sont utilisés mais pourraient ne pas être pertinents pour chaque espèce. Le temps nécessaire pour achever les travaux variera selon chaque espèce et les ESG sont donc réalisées selon différents calendriers.

2021

5. Résolution 19/02 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Procédures de suivi et de récupération des DCP

Paragraphe 25. La Commission établira une politique de suivi et de récupération des DCP à sa session annuelle en 2021, sur la base des recommandations du groupe de travail ad hoc sur les DCP. La politique définira le suivi des DCP, la notification des DCP perdus, les dispositions prises pour alerter les États côtiers en temps quasi réel des DCP hors-service/perdus risquant de s'échouer, la manière dont les DCP sont récupérés et qui les récupère, la manière dont les coûts de récupération sont perçus et répartis.

Commentaire : Le Groupe de travail ad-hoc sur les DCP doit se réunir pour la deuxième fois du 4 au 6 octobre 2021. Cette question sera traitée à ce moment-là.

6. Résolution 19/03 sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 11. Les CPC, sauf si elles démontrent clairement que des captures intentionnelles/accidentelles de Mobulidae n'ont pas lieu dans leurs pêcheries, devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans d'échantillonnage statistique pour le suivi des captures de Mobulidae par les pêcheries de subsistance et artisanales. Les plans d'échantillonnage, y compris leur justification scientifique et opérationnelle, feront l'objet d'un rapport dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique, à

partir de 2020, qui donnera son avis sur leur bien-fondé au plus tard en 2021. Les plans d'échantillonnage, le cas échéant, seront mis en œuvre par les CPC à partir de 2022 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.

Commentaire : En raison des réunions virtuelles raccourcies qui sont actuellement tenues par les GT scientifiques, le volume de travail possible lors de chaque réunion des GT est nettement réduit et seuls quelques points clés sont traités. En 2020, le GTEPA a axé ses travaux sur l'évaluation du stock de requin taupe bleue. Toutefois, le GTEPA a discuté d'un document portant sur la manipulation et remise à l'eau en toute sécurité des espèces en danger, menacées et protégées dans les pêcheries de filet maillant. Cela ne traite pas directement de l'échantillonnage mais inclut la manipulation des espèces rencontrées dans la pêche de subsistance. Cela servira de base aux futures discussions sur la façon dont les informations sur les espèces rencontrées peuvent être enregistrées avec précision et transmises aux instituts de recherche nationaux pour soumission au Secrétariat de la CTOI.

7. Résolution 19/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Paragraphe 21. La disposition du paragraphe 20 sera reprogrammée en consultation avec le Secrétariat de la CTOI sous forme d'un projet pilote de deux ans qui démarrera en 2019. Les résultats du projet, incluant la collecte des données, les rapports et l'efficacité du projet seront examinés en 2021 par le Comité d'application de la CTOI sur la base d'un rapport établi par l'Indonésie et d'une analyse par le Secrétariat de la CTOI. Cet examen couvrira si le programme offre le même niveau d'assurances que celles fournies par le PRO. Il examinera également la possibilité d'obtenir un numéro de l'OMI pour les navires concernés. L'extension du projet ou l'intégration du projet dans le programme PRO sera soumise à une nouvelle décision de la Commission.

Commentaire : La prolongation du projet ou son intégration dans le programme du PRO fera l'objet d'une nouvelle décision de la Commission, basée sur la recommandation de la 18^{ème} Session du Comité d'Application après examen des documents IOTC-2021-CoC18-04c et IOTC-2021-CoC18-04c Add1.

8. Résolution 18/02 Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI

Recherche scientifique

Paragraphe 6. À la lumière des résultats de la prochaine évaluation du requin peau bleue en 2021, le Comité Scientifique fournira un avis, dans la mesure du possible, sur des options de limite, seuil et points de référence cibles potentiels pour la conservation et la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de la CTOI.

Paragraphe 7. Le Comité Scientifique fournira également un avis, en 2021 au plus tard, sur des options de gestion potentielles pour garantir la durabilité à long terme du stock, comme des mesures d'atténuation visant à la réduction de la mortalité du requin peau bleue, l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des fermetures spatio-temporelles ou des tailles minimum de conservation.

Dispositions finales

Paragraphe 8. D'après cet examen et les résultats de la prochaine évaluation du stock, des informations de capture déclarées actualisées par chaque CPC et compte tenu de l'avis du Comité Scientifique, la Commission, à sa réunion de 2021, envisagera l'adoption de mesures de conservation et de gestion qui pourraient inclure une limite de capture pour chaque CPC qui sera décidée en tenant compte des informations de capture déclarées les plus récentes ou des mesures d'atténuations des prises accessoires telles qu'une interdiction de bas de ligne/ligne pour requin pour le requin peau bleue, selon qu'il convient.

Commentaire : Le GTEPA doit se réunir du 6 au 10 septembre 2021 afin de réaliser l'évaluation du requin peau bleue. Une réunion de préparation des données, en vue de l'évaluation, a déjà été tenue. En septembre, un avis scientifique actualisé sera élaboré pour utilisation dans le développement de mesures de gestion pour cette espèce.

9. Résolution 18/04 sur un projet expérimental de DCPBIO

Paragraphe 5. Le Consortium du Projet mettra à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI les résultats du projet deux mois avant la réunion de 2020, au plus tard. Le Comité Scientifique analysera les conclusions du

projet et fournira un avis scientifique sur de possible options de gestion supplémentaires des DCP aux fins d'examen par la Commission en 2021.

Commentaire : Les résultats du projet de DCPBIO ont été présentés au GTEPA et au GTTT en 2019. Depuis lors, aucune nouvelle information actualisée n'a été soumise.

10. Résolution 16/02 sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

Examen et circonstances exceptionnelles

Paragraphe 12. La HCR, y compris ses paramètres de contrôle, sera examinée par la poursuite de l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), mais au plus tard en 2021 (à savoir cinq ans à compter de sa mise en œuvre). Sous réserve du résultat de cet examen, la HCR actuelle pourra être affinée ou remplacée par une HCR alternative.

Commentaire : Un consultant travaille à la redéfinition de la HCR actuelle en tant que Procédure de Gestion (PG) totalement définie. Ces travaux sont réalisés en consultation avec le GTM, le GTTT et le CTPG. Un calendrier révisé pour la finalisation de l'ESG pour les principales espèces CTOI a été approuvé par le CS en 2020 au regard de la complexité du processus.

11. Résolution 16/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Fonds spécial pour le renforcement des capacités

Paragraphe 2. Le fonds spécial pour le renforcement des capacités sera utilisé, durant les cinq (5) prochaines années (2017-2021), et concentrera ses efforts sur, entre autres, (i) l'amélioration de la collecte des données dans les CPC en développement et (ii) le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des MCG.

Paragraphe 3. Lors de sa réunion plénière en 2021, la Commission décidera de la prochaine question prioritaire pour la période 2022-2026.

Commentaire : Les besoins en renforcement des capacités dans le domaine de la science, des données et de l'application sont constamment évalués par les Groupes de travail de la CTOI. Les recommandations visant à des activités de renforcement des capacités formulées par les Groupes de Travail sont examinées par le Comité Scientifique ou le Comité d'Application, et les recommandations finales sont soumises à la Commission. Une fois approuvées par la Commission, le Secrétariat facilite la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités. Ce processus continu pourrait être examiné par la Commission en vue d'identifier et de traiter de la façon pertinente les questions prioritaires mentionnées au paragraphe 3.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission :

- a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2021-S25-04 qui énumère les références qui sont faites aux années 2020 ou 2021 dans les MCG actuelles.
- b) **ÉTUDIE** toute mesure à prendre en réponse aux MCG ci-dessus.